



ARRETE N° 2025 - 41

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le maire de la commune de La Norville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitat ;

VU les activités de la LVA (Lieu de Vie et d'Accueil) Joséphine Baker, située 49/49 bis rue Pasteur à la Norville, à savoir que c'est un établissement de lieu de vie éducatif et inclusif pour enfants de 6 à 13 ans avec locaux à sommeil ;

VU l'Autorisation de Travaux n°091 457 24 10005 accordée par la Mairie le 20 décembre 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission d'arrondissement d'accessibilité en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement prévention, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les immeubles de grande hauteur, en date du 17 octobre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement la LVA (Lieu de Vie et d'Accueil) Joséphine Baker, de type R sis 49/49 bis rue Pasteur ;

est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame la Commissaire d'Arpajon
- Les Services de la Commune de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 07 avril 2025

Le Maire,

Fabienne LEGUICHER

